

**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°123/2025/ARCOP/CRS DU 20 JUIN 2025 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE AFRIBACOM CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°T53/2025 RELATIF A L'ELECTRIFICATION DU QUARTIER RESIDENTIEL EXTENSION (QUARTIER TIASSALE) 3700 ML ET NIAMOUE EXTENSION (VILLAGE DE LA COMMUNE DE TIASSALE) 3700 ML

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête de l'entreprise AFRIBACOM en date du 04 juin 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 03 juin 2025, enregistrée le 04 juin 2025 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 1638, l'entreprise AFRIBACOM a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de l'Appel d'Offres ouvert n°T53/2025 relatif à l'électrification du quartier résidentiel extension (quartier Tiassalé) 3700 ml et Niamoué extension (village de la commune de Tiassalé) 3700 ml ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Commune de Tiassalé a organisé l'appel d'offres n°T53/2025 relatif à l'électrification du quartier résidentiel extension (quartier Tiassalé) 3700 ml et Niamoué extension (village de la commune de Tiassalé) 3700 ml ;

Cet appel d'offres financé par le budget de la Commune de Tiassalé, ligne budgétaire 9103/2224, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 22 avril 2025, quinze (15) entreprises dont AFRIBACOM et MOBROU CONSTRUCTION ET COMMERCE ASSIMILES SARL (MCCA) ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 15 mai 2025, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise MOBROU CONSTRUCTION ET COMMERCE ASSIMILES SARL (MCCA), pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cent deux millions cinq cent cinquante-sept mille neuf cent quinze (102 557 915) FCFA ;

Les résultats de l'appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise AFRIBACOM le 25 mai 2025 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante, par courrier en date du 04 juin 2025 puis a introduit le même jour, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise AFRIBACOM conteste le motif invoqué par la COJO pour rejeter son offre, à savoir que le montant de sa soumission financière est supérieur à l'estimation du marché, alors qu'elle a prévu dans sa lettre de soumission une clause de rabais de 11% du montant Hors Taxes (HT) ;

En effet, la requérante reproche à la COJO de n'avoir pas pris en compte le rabais proposé dans son offre alors surtout que si elle en avait tenu compte, cela lui aurait permis d'être moins disante ;

LES OBSERVATIONS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 10 juin 2025, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, la Mairie de Tiassalé a, dans son courrier en date du 17 juin 2025, reconnu que la lettre de soumission de la requérante comporte un rabais de 11% dont l'application est conditionnée par le fait que l'entreprise AFRIBACOM soit préalablement déclarée attributaire de l'appel d'offres ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Il est constant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en l'espèce, l'entreprise AFRIBACOM qui s'est vu notifier les résultats de l'appel d'offres n°T53/2025 le 25 mai 2025, disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables, expirant le 05 juin 2025, pour tenir compte du jeudi 29 mai 2025, déclaré jour férié, en raison de la fête de l'Ascension, pour exercer son recours gracieux auprès de l'autorité contractante ;

Qu'ainsi, en saisissant la Commune de Tiassalé d'un recours gracieux le 04 juin 2025, soit le sixième (6^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 13 juin 2025, pour tenir compte des vendredi 06 juin et lundi 09 juin 2025, déclarés jours fériés en raison respectivement de la fête de la Tabaski et du lendemain de la fête de la Pentecôte, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que cependant, sans attendre la réponse de l'autorité contractante, l'entreprise AFRIBACOM a saisi l'ARCOP d'un recours non-juridictionnel, concomitamment à son recours gracieux, soit le 04 juin 2025, de sorte qu'il y a lieu de déclarer ledit recours irrecevable comme étant précoce ;

DECIDE :

- 1) Le recours non-juridictionnel introduit le 04 juin 2025 par l'entreprise AFRIBACOM est irrecevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise AFRIBACOM et à la Mairie de Tiassalé, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE